

Le 18 novembre 2013

**Me Éric Fraser**  
Avocat

**Par courriel, dépôt électronique (SDÉ) et par poste**

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Maître Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596  
Télec. : (514) 289-5197  
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'approbation de l'entente globale cadre pour la  
période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016  
Dossier Régie: R-3861-2013  
Notre dossier : R048524 FE**

---

Chère consœur,

Le Distributeur accuse réception des observations de l'Union des consommateurs et de SÉ/AQLPA, reçues respectivement les 4 et 12 novembre dernier.

Ces deux organismes commentent la clause de renouvellement automatique de l'Entente globale cadre (article 3.2). À ce sujet, il importe de préciser que cette clause permet, d'abord et avant tout, d'éviter que le Distributeur ne se retrouve sans entente en raison de délais réglementaires inhérents au processus d'approbation. Cependant, il va donc de soi que le Distributeur se soumettra au processus réglementaire qui sera déterminé au terme du présent dossier. Toutefois, considérant l'utilisation limitée de l'Entente et conséquemment des coûts modestes qui résulteront de son application, le Distributeur croit qu'un renouvellement après seulement trois ans pourrait ne pas être opportun, d'où l'utilité d'une clause de renouvellement. De plus, les suivis annuels détaillés dont cette entente fait l'objet permettront à la Régie de s'assurer du caractère adéquat de ses modalités.

Par ailleurs, le Distributeur s'oppose à la demande de remboursement de frais de l'Union des consommateurs du 13 novembre et à toute demande qui pourrait être soumise ultérieurement par SÉ/AQLPA. Le Distributeur tient à souligner que le mode procédural privilégié par la Régie dans le présent dossier n'implique pas de procédure de remboursement des frais (article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie). Comme le précisait la Régie dans ses décisions D-2010-132 et D-2011-022, l'intéressé qui soumet des observations ne doit pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire.

De plus, le Distributeur constate par ailleurs que les deux organismes n'ont pas demandé de modification du mode procédural pour l'étude du dossier. Subsidiairement, en ce qui concerne la demande de remboursement de frais de l'Union des consommateurs, le Distributeur tient à souligner qu'il considère très élevé le nombre d'heures consacré par l'analyste à la rédaction de ses observations. Le Distributeur réitère qu'il n'a pas à assumer les frais de formation des nouveaux analystes des intervenants.

Pour terminer, le Distributeur réitère l'ensemble des arguments soumis en preuve et à l'occasion de ses réponses à la demande de renseignements de la Régie au soutien de sa demande.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Éric Fraser*

Éric Fraser  
/rm

p.j.  
c.c. : Observateurs (par courriel seulement)